

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, susvisé.

Art. 2. — Le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, susvisé est modifié et complété en son *article 4 bis* comme suit :

“Art. 4 bis. — La direction des grandes entreprises comprend cinq (5) sous-directions :

- la sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures,
- la sous-direction de gestion,
- la sous-direction du contrôle et des fichiers,
- la sous-direction du contentieux,
- la sous-direction des moyens”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005 .

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005 relatif à l'audit énergétique des établissements grands consommateurs d'énergie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie (CNE) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-144 du 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 28 avril 2004 portant ratification du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé “fonds national pour la maîtrise de l'énergie” ;.

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décète :**CHAPITRE I**

OBJET, DEFINITION ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUDIT ENERGETIQUE

Article 1er. — Conformément à l'article 23 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les seuils de consommation énergétique déterminant les critères d'assujettissement des établissements à l'audit, la périodicité de l'audit et les conditions et modalités de mise en œuvre de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs.

Art. 2. — On entend par audit énergétique l'examen et le contrôle des performances énergétiques des installations et des équipements des établissements industriels, de transport et du tertiaire, en vue de l'optimisation énergétique de leur fonctionnement.

Art. 3. — Pour les secteurs industriel et tertiaire, on entend par établissement tout ensemble d'installations et bâtiments implantés sur un domaine ou partie de domaine foncier unique et placé sous l'autorité d'un chef d'établissement.

Pour le secteur du transport, on entend par établissement une flotte de véhicules placée sous l'autorité d'un responsable et localisée en un seul lieu.

Art. 4. — L'audit énergétique d'un établissement consiste à effectuer les tâches suivantes :

- mesure des performances énergétiques des installations et de ses gros équipements ;
- analyse de l'évolution des consommations d'énergie ;
- établissement des bilans énergétiques de l'établissement et des gros équipements ;
- évaluation des émissions polluantes dues aux consommations énergétiques ;
- évaluation de l'efficacité énergétique des opérations en s'appuyant sur les standards de consommation ;
- identification des possibilités d'économie d'énergie et/ou de substitution inter-énergétique favorable sur le plan de l'efficacité énergétique et de l'environnement ;
- élaboration d'un plan d'actions correctives comportant les opérations à réaliser et leur coût économique.

Art. 5. — Les cahiers des charges définissant la méthodologie, le rapport d'audit et sa synthèse, le guide méthodologique, les valeurs des pouvoirs calorifiques, les facteurs de conversion pour le calcul de la consommation, ainsi que les modalités d'agrément des auditeurs font l'objet d'un arrêté interministériel pris par le ministre de l'énergie et des mines et le ministre chargé de l'environnement, sur proposition de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE).

Art. 6. — L'audit énergétique fait l'objet d'un rapport qui doit comporter :

- un bilan énergétique d'ensemble ;
- une analyse de chaque secteur de consommation et des opérations significatives ;
- une évaluation des évolutions des consommations d'énergie et des émissions polluantes ;
- une présentation des gisements éventuels d'économie d'énergie, de substitution énergétique, de réduction des émissions polluantes et le plan d'actions correctives ;
- les recommandations spécifiant, s'il y a lieu, le type de mesures et d'actions, tant du point de vue des économies d'énergie que de la substitution énergétique et de la réduction des émissions polluantes.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'AUDIT ENERGETIQUE

Art. 7. — L'exercice de l'activité d'audit énergétique est reconnu aux personnes visées par l'article 22 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisée, qui réunissent les compétences et les matériels requis de mesure et de contrôle fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Les demandes d'agrément doivent être déposées auprès du ministère chargé de l'énergie qui les transmettra au ministère chargé de l'environnement pour avis et à l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) pour instruction.

Après avis du ministère chargé de l'environnement et après instruction par l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), l'agrément sera prononcé par décision du ministre chargé de l'énergie au plus tard trois (3) mois après le dépôt du dossier.

Le refus de la demande d'agrément doit être motivé.

Art. 8. — Les bureaux d'études et les experts agréés doivent se conformer aux prescriptions des cahiers des charges spécifiques pour la réalisation des audits énergétiques auprès des établissements industriels, de transport et du tertiaire.

Art. 9. — L'agrément peut être retiré pour manquement aux obligations des cahiers des charges ou pour manquement grave à la déontologie professionnelle.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS D'AUDIT ENERGETIQUE DES ETABLISSEMENTS GRANDS CONSOMMATEURS

Art. 10. — Sont soumis à l'obligation d'audit énergétique tous les établissements industriels, de transport et du tertiaire, quelles que soient leur nature juridique ou leur activité dès lors que leur consommation annuelle d'énergie atteigne les seuils fixés aux articles 11, 12 et 13 ci-dessous.

Art. 11. — Les établissements industriels dont la consommation annuelle totale d'énergie est égale ou supérieure à 2000 tonnes équivalent pétrole (tep) sont assujettis à l'obligation d'audit énergétique.

Art. 12. — Les établissements de transport dont la consommation annuelle totale d'énergie est égale ou supérieure à 1000 tonnes équivalent pétrole (tep) sont assujettis à l'obligation d'audit énergétique.

Art. 13. — Les établissements du secteur tertiaire dont la consommation annuelle totale d'énergie est égale ou supérieure à 500 tonnes équivalent pétrole (tep) sont assujettis à l'obligation d'audit énergétique.

Art. 14. — La consommation totale d'énergie, exprimée en tonne équivalent pétrole (tep), est la somme des consommations d'électricité et de combustibles solides, liquides et gazeux. Elle est calculée sur la base de la formule suivante :

$$C_T = K_E C_E + C_{GN} \cdot (PCS)_{GN} + C_{GPL} \cdot (PCS)_{GPL} + C_{PP} \cdot (PCS)_{PP} + C_C \cdot (PCS)_C$$

Etant entendu que :

C_T : consommation totale d'énergie en TEP ;

K_E : coefficient d'équivalence électricité ;

C_E : consommation d'électricité en kWh ;

C_{GN} : consommation de gaz naturel en Nm³ ;

C_{GPL} : consommation de gaz de pétrole liquéfié en tonnes ;

C_{PP} : consommation de produits pétroliers en tonnes ;

C_C : consommation de charbon en tonnes ;

(PCS) : pouvoir calorifique supérieur.

L'électricité produite par les énergies renouvelables est exclue du calcul de la consommation totale d'énergie.

Les valeurs des pouvoirs calorifiques et des coefficients d'équivalence à prendre en compte, lors du calcul de la consommation totale d'énergie, sont fixées dans les cahiers des charges.

Art. 15. — Les établissements sont assujettis à leur premier audit énergétique sur la base des seuils de consommations fixés, constatés sur l'une des cinq dernières années calendaires ou déclarés pour les établissements neufs.

Art. 16. — Tout établissement assujetti au sens des articles 11, 12, 13, 15 et 18 du présent décret est tenu de se déclarer à l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie.

Art. 17. — Les établissements assujettis doivent désigner chacun un responsable chargé de la gestion de l'énergie pour assurer, notamment, le suivi des diagnostics énergétiques de l'établissement et la mise en œuvre éventuelle des actions de rationalisation énergétique et de réduction des émissions polluantes.

Art. 18. — Tout établissement assujetti est tenu de faire effectuer, à ses frais, périodiquement, par un bureau d'audit énergétique agréé, un audit énergétique tel que défini à l'article 4 du présent décret.

La périodicité de l'audit énergétique est fixée à trois (3) ans pour les établissements industriels et de transports et à cinq (5) ans pour les établissements du tertiaire.

La liste des experts et des bureaux d'audit énergétique agréés, avec leurs références, est communiquée par l'agence pour la promotion et de la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) aux établissements concernés.

Art. 19. — Le rapport d'audit de l'établissement assujetti et sa synthèse sont adressés à l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) par le chef d'établissement après sa réception.

CHAPITRE IV

SUIVI ET EVALUATION DES AUDITS ENERGETIQUES OBLIGATOIRES

Art. 20. — L'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) assure, le suivi et l'évaluation des audits énergétiques. A cet effet l'APRUE doit :

- constituer une base de données sur les établissements gros consommateurs d'énergie au sens du présent décret ;
- tenir à jour un fichier des déclarations des établissements assujettis par secteur d'activité ;
- veiller au respect des déclarations des assujettis ;
- adresser, si nécessaire, des commentaires et recommandations aux assujettis après évaluation du rapport d'audit de l'établissement concerné ;
- adresser aux ministères chargés de l'énergie et de l'environnement, annuellement, un bilan des réalisations d'audits énergétiques et une évaluation des résultats des rapports d'audit.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — Les programmes d'actions correctives préconisées à la suite des audits énergétiques peuvent bénéficier d'un financement par le fonds national pour la maîtrise de l'énergie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Toute infraction aux dispositions du présent décret est sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment aux articles 45 et 50 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisée.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 05-496 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-347 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de un million deux cent mille dinars (1.200.000□□DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, Section I — Section unique — Sous-section I et au chapitre n° 35-01 "Administration centrale — Entretien des immeubles".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de un million deux cent mille dinars (1.200.000□□DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, Section I — Section unique — Sous section I et au chapitre n° 43-01 "Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Frais de formation".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.